VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

ARRÊTE N° 387 /2022

Portant limitation et restriction des usages de l'eau sur la Commune des Avirons et interdiction de certains usages sur le Tévelave

Le Maire de la Commune des avirons

VU Le Code de l'Environnement ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique ;

VU le décret n°92-1 041 du 24 septembre 1992 pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoires des usages de l'eau.

CONSIDERANT que le comité sécheresse qui s'est réuni le 23 novembre 2022 constate une baisse de l'état de la ressource en eau sur le territoire ;

CONSIDERANT l'appel à la vigilance et à la réduction des consommations d'eau non essentielles lancé par la Préfecture de la Réunion le 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du déficit pluviométrique, l'utilisation de l'eau est réglementée sur l'ensemble de la Commune des Avirons,

ARTICLE 2 : A compter du 08 décembre 2022, des mesures de limitation des consommations d'eau potable s'appliquent à l'ensemble des usagers sur tout le territoire de la Commune

ARTICLE 3 : Sur le secteur du Tévelave, en raison de la forte baisse de production des captages superficiels. L'usage de l'eau potable pour les usages ci-dessous est interdit à toute heure :

- ✓ Pour l'arrosage des pelouses, des jardins non potagers ;
- ✓ La vidange et le remplissage des piscines privées quelle que soit leur taille ;
- ✓ Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles (sauf pour les véhicules ayant une obligation technique ou réglementaire) ;
- ✓ Le nettoyage à grandes eaux des cours, voiries, trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique ;
- ✓ Le lavage des terrasses, des toitures, des façades ne faisant pas l'objet de travaux sauf impératif sanitaire (excepté pour les professionnels à l'aide d'un dispositif à haute pression).

ARTICLE 4 : Sur les autres secteurs du territoire, il est prescrit une limitation des différents usages cités ci-dessus

ARTICLE 5 : Les dispositions précitées resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles persisteront. Suivant l'évolution de l'état de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou de levée des présentes mesures de restriction.

ARTICLE 6 : La violation des interdictions ou tout manquement aux obligations édictées par ce présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera communiqué à la presse locale, porté à la connaissance de la population par voie d'affichage en mairie centrale et dans la mairie annexe et publié sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement Sud et publié sur le site internet de la ville

Fait à LES AVIRONS, le 08 décembre 2022

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Eric FERRERE

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 08 DEC. 2022

Publié le :